

CHARTRE DES TERRASSES

MONTREUILLOISES



TABLE DES MATIÈRES

LA REGLEMENTATION	3
LES 6 POINTS CLEFS DE LA CHARTRE POUR MIEUX VIVRE A MONTREUIL-SUR-MER	4
QUELQUES DEFINITIONS : TERRASSES LIBRES OU EQUIPEES	4
PRESCRIPTIONS GENERALES ET PARTICULIERES	5
DES CONDITIONS A RESPECTER	6
CONSEQUENCES EN CAS DE NON RESPECT	7
COMMENT DEPOSER UNE DEMANDE D'AUTORISATION DE TERRASSE	7
LES 3 GRANDS PRINCIPES D'AMENAGEMENT DE LA CHARTE	8
DEFINITION GENERALE DES TERRASSES	9
CAHIER DE RECOMMANDATIONS : DISPOSITIFS ET MOBILIERES	9
LES STORES BANNES	9
LES PARASOLS	10
LES PARAVENTS	12
LES CHAISES ET LES TABLES	13
LES JARDINIERES	14
LES ECLAIRAGES EXTERIEURS	15
QUELQUES SCHEMAS EXPLICATIFS	16



LA REGLEMENTATION

Principes généraux : l'installation d'une terrasse sur le domaine public est soumise à autorisation de la Ville.

Article L. 113-2 du Code de la Voirie routière : « En dehors des cas prévus aux articles L. 113-3 à L. 113-7 et de l'installation par l'Etat des équipements visant à améliorer la sécurité routière, l'occupation du domaine public routier n'est autorisée que si elle a fait l'objet, soit d'une permission de voirie dans le cas où elle donne lieu à emprise, soit d'un permis de stationnement dans les autres cas. Ces autorisations sont délivrées à titre précaire et révoquant ». L'utilisation qui est faite du domaine public par les commerçants et autres utilisateurs doit être compatible avec l'usage général de ce domaine.

Toute modification de l'aspect extérieur du bâtiment doit faire l'objet d'une demande distincte auprès du service urbanisme. Une déclaration préalable doit obligatoirement être déposée en Mairie si des travaux viennent modifier l'aspect initial du bâtiment. Les travaux concernés peuvent concerner (liste non exhaustive) :

- › la pose ou le remplacement d'un store ou d'une bâche en façade
- › Le remplacement d'une porte ou d'une fenêtre par un autre modèle
- › Le percement d'une nouvelle fenêtre › le remplacement des huisseries
- › Le choix d'une nouvelle couleur de peinture pour la façade, les volets, ou les huisseries
- › la pose ou le remplacement d'une enseigne Etc.





Dans le périmètre de protection des monuments historiques, ces travaux doivent recueillir l'avis favorable de l'Architecte des bâtiments de France. Les travaux ne peuvent être entrepris qu'après l'accord de la Ville.

LES 6 POINTS CLEFS DE LA CHARTRE POUR MIEUX VIVRE A MONTREUIL-SUR-MER

- 1 - Partager l'espace public
- 2 - Renforcer l'attractivité touristique et commerciale
- 3 - Poursuivre la valorisation du patrimoine
- 4 - Clarifier les limites, rendre lisible et faciliter le cheminement citoyen
- 5 - Requalifier la qualité du mobilier extérieur
- 6 - Affirmer une image de modernité

QUELQUES DEFINITIONS : TERRASSES LIBRES OU EQUIPEES

Les terrasses fermées sont interdites. Seules sont autorisées les terrasses libres ou équipées.

Terrasse libre : Une terrasse dite « libre » est une terrasse constituée exclusivement de mobiliers et matériels devant être rentrés après chaque fermeture, laissant l'espace public libre de toute emprise.

Terrasse équipée : Une terrasse dite « équipée » est à l'inverse, une terrasse dont le mobilier et les matériels, en tout ou partie, ne peuvent pas être rentrés après chaque fermeture, et ne laissent pas l'espace public libre de toute emprise. La façade de la terrasse ne doit en aucun cas être fermée totalement.



PRESCRIPTIONS GENERALES ET PARTICULIERES

L'autorisation d'occupation du domaine public :

- est toujours temporaire et révocable,
- est délivrée sous réserve du droit des tiers,
- est nominative,
- n'est pas cessible, en cas de changement de gérant,
- doit faire l'objet auprès de la mairie d'une information, en cas de changement d'enseigne n'entraînant pas de changement de gérant,
- fait l'objet d'une nouvelle autorisation en cas de modification ou d'évolutions (surface d'emprise, mobiliers ...),
- fait l'objet de l'émission d'un titre de recettes pour le paiement de la redevance annuelle conformément à la délibération en vigueur du Conseil Municipal relative à la tarification des droits d'occupation du domaine public,
- précise la surface d'occupation, les matériels et mobiliers autorisés. En cas de travaux de voirie le démontage et le remontage de la terrasse seront effectués par le commerçant. Les ancrages légers au sol peuvent être autorisés sous réserve d'obtenir l'accord de la Ville de Montreuil-sur-Mer.
- ne doit pas nuire à la circulation des usagers (piétons et véhicules notamment).
- est assujettie à l'acceptation totale des conditions de la présente charte





Le demandeur s'engage à remettre en état le sol en cas de suppression ou de modification du mobilier. Toute détérioration ou modification du domaine public est réparée aux frais du commerçant. La propreté de l'emprise commerciale autorisée sera assurée par le commerçant (notamment la gestion des mégots de cigarette), de même que le rangement des mobiliers en dehors des heures d'activité et pendant les périodes de livraison. Aucune partie des mobiliers et dispositifs des terrasses ne doit dépasser l'emprise autorisée (voir document en annexe). En cas de non-respect des prescriptions, la responsabilité du commerçant est engagée.

DES CONDITIONS A RESPECTER

L'installation d'une terrasse, fait l'objet d'une autorisation d'occupation temporaire et révoquant du domaine public. La terrasse doit offrir toutes les garanties de sécurité pour les usagers du domaine public : libre circulation des piétons, des personnes à mobilité réduite et des moyens de secours, stabilité des éléments qui la composent, intervention rapide des gestionnaires des différents réseaux publics et des pompiers. Elle doit s'intégrer dans le paysage urbain et être constituée de mobiliers de qualité.

En aucun cas, les dispositifs ne doivent par leur situation, leurs dimensions ou leur aspect extérieur, porter atteinte au caractère ou à l'intérêt architectural et patrimonial des lieux avoisinants. Il est rappelé que l'Architecte des Bâtiments de France peut imposer des prescriptions particulières dans ces secteurs (abords des Monuments Historiques, Secteur Sauvegardé).

La terrasse doit être totalement indépendante de la salle. Les issues, en nombre suffisant, doivent permettre l'évacuation rapide de l'établissement et de la terrasse. Une terrasse ne peut être installée qu'après la délivrance de l'arrêté d'autorisation d'occupation du domaine public et doit être en conformité avec l'arrêté.



Une terrasse ne peut être installée qu'après la délivrance de l'arrêté d'autorisation d'occupation du domaine public et doit être en conformité avec l'arrêté.

CONSEQUENCES EN CAS DE NON RESPECT

La Ville de Montreuil-sur-Mer s'assure que le commerçant respecte la réglementation et l'autorisation délivrée.

En cas de manquements, la police municipale dresse des procès-verbaux. En cas de non-respect de la réglementation et ce, malgré un avertissement, une mise en demeure et des contraventions de voirie, le commerçant peut se voir retirer l'autorisation d'occupation du domaine public sur décision du Maire. Dans ce cas (après notification), le commerçant sera dans l'obligation de procéder à l'enlèvement, sans délai, de l'installation.

Si l'activité générée par les terrasses engendre des troubles à l'ordre public, notamment en période nocturne, et notamment si la Gendarmerie est appelée à verbaliser ces troubles, le Maire peut être amené à limiter les horaires d'usage des terrasses, voire révoquer ladite terrasse.

COMMENT DEPOSER UNE DEMANDE D'AUTORISATION DE TERRASSE

Le dossier à déposer en mairie comprend :

.. copie du certificat d'inscription au registre du commerce ou registre des métiers ou extrait Kbis, pour les débitants de boissons et les restaurateurs, copie de la licence au nom du propriétaire ou de l'exploitant du fonds de commerce,





- .. copie du bail commercial ou du titre de propriété,
- .. attestation d'assurance pour l'occupation du domaine public,
- .. descriptif de la terrasse, nombre, type (de table, de chaise, portique, ...etc...), les matériaux utilisés, des couleurs du mobilier conformément aux préconisations, généralement un plan coté précisant l'implantation du dispositif sur le trottoir
- .. déclaration du requérant acceptant l'ensemble des clauses de la charte
- .. document précisant la durée de l'exploitation (annuelle ou saisonnière)

LES 3 GRANDS PRINCIPES D'AMENAGEMENT DE LA CHARTE

Un projet d'ensemble cohérent et harmonieux qui met en relation les éléments suivants : façade, volume, mobiliers.

Pour mettre en valeur l'espace architectural et urbain : la sobriété et l'élégance, notamment sur les espaces publics à forte valeur patrimoniale, mettent en valeur l'architecture, la finesse et la légèreté des dispositifs libèrent les façades et les perspectives urbaines, le respect des limites de l'emprise pour l'implantation des mobiliers facilite la perception et la pratique des cheminements, l'utilisation de matériaux naturels, non polluants, non bruyants et durables contribue à valoriser l'espace public.

Par des choix sobres : une unité de style pour les mobiliers tables et chaises avec des matières sobres, une seule teinte en harmonie avec la façade pour les dispositifs de protection, pour l'ensemble : pas plus de 3 couleurs, un seul format de parasol, du mobilier : jardinières, porte-menus et panneaux sur pieds dans un design sobre et bien entretenu, une seule variété de végétation saine,





non toxique et entretenue, par terrasse, aucune publicité sur le mobilier y compris sous les plateaux en verre des tables.

DEFINITION GENERALE DES TERRASSES

Les terrasses sont des installations démontables permises exclusivement aux restaurateurs, glaciers et débits de boissons pour disposer de tables et de chaises au droit de leur établissement. Tout projet de terrasse sera examiné par la Ville suite à la demande écrite du requérant.

CAHIER DE RECOMMANDATIONS : DISPOSITIFS ET MOBILIERS

Harmonie, cohérence, sobriété et modernité ... des qualités à mettre en œuvre pour un projet d'aménagement qualitatif. Des recommandations sur : les matériaux, les teintes, les qualités des structures et des toiles des parasols et stores bannes, les mobiliers : tables, chaises, paravents, porte-menus, jardinières...

LES STORES BANNES

TYPE : élément de protection du soleil et des intempéries et de couverture horizontale.

UNITÉ : si plusieurs stores, tous identiques.

IMPLANTATION : respecter la composition de la façade et les éléments de décors. Le store banne est réservé au rez-de-chaussée commercial et doit être repliable. Le nombre doit être régulier suivant la composition de la façade. Le store banne





sur pan coupé et angle est à éviter. Il ne doit pas masquer la lisibilité de l'architecture du bâtiment, dépasser la longueur de la vitrine, recouvrir les portes d'entrée des immeubles.

SYSTÈME : système métallique accroché en façade non visible quand le store est fermé et mécanisme simple avec peu d'ancrages sur la façade.

DESIGN : modèle sobre, plat. Aucune forme particulière n'est admise. Hauteur du lambrequin 20 cm maximum.

MATÉRIAUX : métal et revêtement textile. Dans le cas de surface importante, une toile de store ignifugée est fortement conseillée.

DIMENSIONS : longueur : exclusivement limitée à celle de la devanture commerciale, profondeur du store ouvert : 4m maximum sans dépasser la moitié de la largeur utile du trottoir. Le point bas du store déployé ne doit pas être situé à moins de 2,50m, hors lambrequin.

COULEURS : monochromes. Sans rayure ni motif. La teinte sera choisie en harmonie avec celle de la façade concernée et de la devanture commerciale dans le nuancier proposé. Couleurs criardes à proscrire.

SONT INTERDITS : la publicité sur store banne : seule la raison sociale peut figurer sur le lambrequin, les stores déroulants à simple ou double pente sur portique, les rallonges et structures de soutien aux extrémités, tous les systèmes de retombée et fermetures ajoutés (joues, bâches en toile ou plastique,).

LES PARASOLS

L'installation de parasols (uniquement sur la zone terrasse équipée) est soumise à autorisation du maire.





Le caractère léger et temporaire du parasol permet de respecter le nécessaire caractère démontable des installations et favorise la lecture de la façade.

TYPE : élément de protection du soleil et des intempéries, détaché des façades.

UNITÉ : un seul modèle par terrasse : unité de forme et de couleurs.

IMPLANTATION : répartition régulière et formats cohérents avec l'emprise autorisée. Une fois déployés, les parasols peuvent dépasser l'aplomb des limites d'exploitation du domaine public autorisé par arrêté sauf cas spécifique et dans une limite de 20 cm maximum (le dépassement de l'aplomb des limites de l'emprise autorisé sera soumis à l'acceptation de la municipalité). Ils ne doivent pas constituer une gêne pour la circulation.

SYSTÈME : Sur pied unique central afin de ne pas gêner les cheminements et limiter l'emprise. Piètement amovible (les piétements des parasols posant des problèmes de stabilité et d'esthétique). Un système de fixation au sol ou ancrage peut être envisagé après permission de voirie.

DESIGN : modèle carré ou rectangulaire.

Pour les grands modèles, pour des raisons de sécurité et de résistance aux vents : les matériaux devront présenter une garantie de résistance aux vents forts et les mâts avoir un diamètre au moins égal à 8 cm, une fixation par douille pourra être installée.

MATÉRIAUX : bonne qualité de matériaux résistant aux intempéries : mât et structure en métal (aluminium, alliages ...). Le bois peut être accepté pour les petits formats.

DIMENSIONS : dans le modèle choisi suivant l'emprise autorisée. Pour les terrasses accolées en façade, les dimensions de parasols seront adaptées à la surface de l'emprise et à la longueur de la façade.





COULEURS : monochrome. Sans rayure ni motif. La teinte sera choisie en harmonie avec celle de la façade concernée et de la devanture commerciale. Couleurs criardes à proscrire.

ACCESSOIRES : raccordements amovibles d'évacuation de l'eau entre parasols tolérés (dans la mesure où cela n'occasionne aucune gêne sur le domaine public): systèmes discrets dans la même toile que celle des parasols. Eclairages et chauffages électriques radiants conformes aux normes de sécurité tolérés sous réserve que l'alimentation n'occasionne pas de gêne sur l'espace public (câblages sécurisés, cachés et amovibles).

SONT INTERDITS : la publicité sur parasol : seule la raison sociale peut figurer sur le lambrequin (lorsqu'il est autorisé sur le modèle de parasol) les parasols fixés en façade, les parasols multiples sur pied central et les parasols déportés, les raccordements (par des systèmes de récupération et évacuation des eaux de pluie notamment) des parasols aux façades et aux paravents latéraux.

LES PARAVENTS

L'installation de paravents est soumise à autorisation du maire.

Ces mobiliers doivent contribuer à la tranquillité des clients sans occasionner de gêne à la circulation des piétons et aux commerces voisins.

TYPE : élément de séparation mobile et démontable.

UNITÉ : un seul modèle par terrasse : unité de forme, de hauteur et de couleurs. Les paravents d'une même terrasse doivent tous être identiques et maintenus en bon état de propreté.

IMPLANTATION : dans l'emprise de la terrasse et non fixés à la façade. Les paravents doivent être parfaitement stables et peuvent être ancrés au sol. La fixation devra être légère (cheville mécanique n'excédant pas 10 cm de





profondeur et 10mm de diamètre ou douille chimique) et sera soumise à permission de voirie. Ils ne doivent pas refermer l'emprise de la terrasse et laisser une largeur d'accès d'au moins 2 unités de passage (1.4m) et/ou celles associées au commerce. Leur implantation doit respecter les règles de sécurité et d'accessibilité à l'établissement.

Pour des raisons de propreté et d'entretien de l'espace public, deux terrasses mitoyennes ne pourront être séparées que par un seul alignement de paravents.

SYSTÈME : classique fixe, modulable ou télescopique : dans tous les cas totalement transparents.

MATÉRIAUX : structure métallique fine, transparence sur toute la hauteur en verre sécurit.

DIMENSIONS : longueur en fonction de l'emprise autorisée, limités à 1,25 m en position basse et 2 m de hauteur en position haute.

Pour des raisons de sécurité et de santé publique et afin d'assurer une ventilation naturelle, un intervalle ouvert de 20 cm minimum devra être impérativement maintenu entre le point haut du paravent et le point bas de la toile de parasol.

SONT INTERDITS : les paravents dans les abords immédiats et/ou au droit des immeubles et façades classées à l'Inventaire Supplémentaire des Monuments Historiques, afin d'en préserver la perception et la mise en valeur, la publicité sur paravent, les raccordements entre paravents et store banne et/ou parasols, les modèles pleins occultant en tout ou partie, les modèles type claustra bois.

LES CHAISES ET LES TABLES

Le mobilier qui compose une terrasse doit concilier confort, aspect et résistance aux éléments naturels et présenter une bonne qualité de matériaux.





UNITÉ : un seul modèle par terrasse : unité de forme et de couleurs. Sur une même terrasse, les mobiliers doivent être choisis dans un souci de cohérence et d'harmonie avec les autres matériels notamment les dispositifs de protection (store banne et parasols) et la façade de l'immeuble concerné.

IMPLANTATION : dans l'emprise de la terrasse équipée lorsqu'il reste installé en permanence. En dehors des périodes et des horaires de fonctionnement, les mobiliers seront rentrés dans l'établissement ou proprement rangés et chaînés le long de la façade. Les terrasses libres ne devront pas gêner la circulation des piétons. En période de non exploitation de l'établissement (congés annuels...), ces mobiliers **ne devront en aucun cas être stockés sur la voie publique**.

DESIGN : sobre et contemporain.

MATÉRIAUX : de bonne qualité : bois, métal, résine, ...

DIMENSIONS : suivant le modèle choisi.

COULEURS : monochrome en harmonie avec la couleur de la façade et les autres matériels (store banne et parasol). Couleurs criardes à proscrire.

SONT INTERDITS : la publicité de marque sur le mobilier, quelle que soit la forme d'affichage, y compris les affiches insérées dans les plateaux vitrés des tables, le mobilier en plastique souple, le mobilier publicitaire.

LES JARDINIERES

TYPE : élément ponctuel de séparation.

IMPLANTATION : dans l'emprise de la terrasse équipée uniquement. Elles doivent être mobiles, facilement déplaçables, plantées de végétaux vivants et parfaitement entretenues. Elles ne peuvent pas constituer un linéaire formant écran, ni refermer l'emprise en façade.





SYSTÈME : élément sur pied amovible – mobile sans ancrage

DESIGN : contemporain, sobre : un seul modèle choisi en cohérence avec l'ensemble du mobilier.

MATÉRIAUX : terre cuite, métal ou bois naturel.

COULEURS : monochrome en harmonie avec la couleur de la façade et des autres matériels (mobilier, store banne et parasol). Couleurs criardes à proscrire.

NOMBRE : ponctuel sans former d'écran.

VÉGÉTAUX : plantation structurée. Le choix des végétaux répond aux objectifs suivants : variation chromatique liée aux saisons, principes écologiques, simplicité d'entretien, résistance. Les végétaux doivent être entretenus et maintenus en bon état sanitaire.

SONT INTERDITS : les essences toxiques, la publicité sur les contenants.

LES ECLAIRAGES EXTERIEURS

TYPE : éclairage d'ensemble de la terrasse.

IMPLANTATION : appareils en applique sur la façade dans le respect des éléments de décor et de modénature, sous le niveau du store banne, répartis en fonction des ouvertures en façade (soit centré au-dessus de chaque ouverture soit sur les appuis entre chaque ouverture).

DESIGN : contemporain, sobre et discret.

ALIMENTATION : conforme aux normes de sécurité en vigueur. Câblages sécurisés, cachés et amovibles.

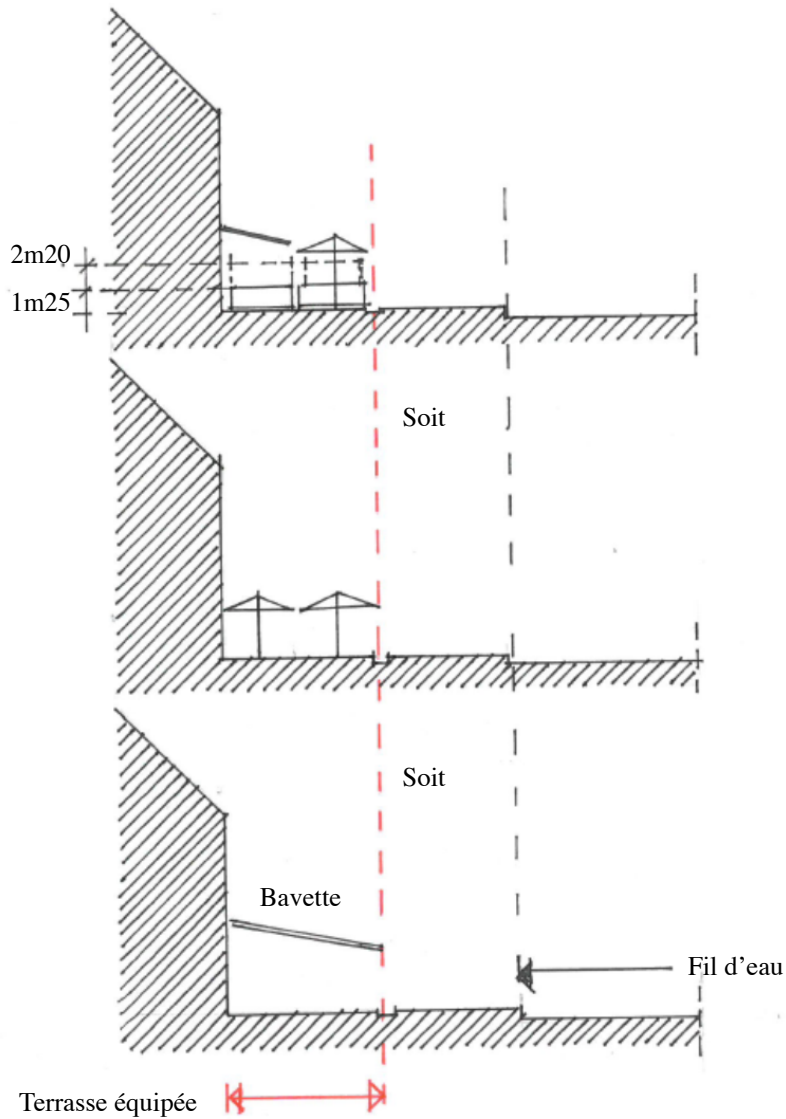




SONT INTERDITS : les dispositifs accrochés sur store banne, les systèmes d'éclairage fort dont l'intensité n'est pas adaptée à la terrasse, les éclairages colorés et clignotants, les appareils sur pieds.

QUELQUES SCHEMAS EXPLICATIFS





- Pas de publicité sur les parasols
- Couleur libre
- Mobilier peut être foncé
- Séparatif totalement transparent





Les bénéficiaires seront avisés par courrier :

- de cette charte.
- Qu'un contrôle des surfaces pourra être effectué par les services concerné à leur discrétion.
- La tarification sur les surfaces mesurées sera effective en 2019 après réception de l'ensemble des demandes (facturation entre octobre et décembre de l'année en cours)
- Les terrasses équipées existante doivent simplement faire l'objet d'une demande d'occupation du domaine public, mais ne sont pas soumise à la charte cependant aucun modification ne doit leur être apporté sans autorisation le but étant de ré uniformisé l'ensemble.
- Le renouvellement occupation du domaine public se fera automatique sur les mêmes critères que l'année précédente par tacite reconduction sauf rupture prononcé par écrit par un des parties.
- Les périodes d'exploitation commencées sont dues intégralement (en cas de sensation ou de retrait d'autorisation)

